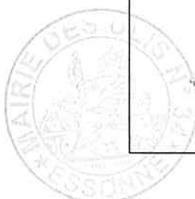


CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 07 AVRIL 2025
- affiché en mairie le 07 AVRIL 2025
- notifié le 07 AVRIL 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD



ARRÊTÉ 2025/093
(Urbanisme, Foncier et Développement économique)

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public accordée à L'ACMU, pour permettre la continuité de culte dirigé par l'association

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants, et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-2 et R*116-2 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu la demande de l'association ACMU du 17 mars 2025 d'un terrain permettant la mise en place d'une structure modulaire appartenant à l'association ACMU constituée d'une charpente métallique démontable recouverte de matériaux souples au niveau de l'aire de jeux (terrains de baskets) du parc Urbain des Ulis (parcelle cadastrée BL 289) ;

Vu la nécessité ponctuelle de mettre à disposition de cet espace public, sur une période de trois mois, pour permettre la continuité de culte dirigé par l'association ACMU, dont le précédent local, situé avenue de Saintonge (sous la dalle Saintonge jouxtant le foyer ADOMA) fait l'objet d'une démolition pour permettre la création d'une nouvelle résidence sociale ;

Vu les statuts de l'association ACMU, association à but non lucratif agissant sur la Commune des Ulis depuis plusieurs années ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} avril 2025 de la Préfecture de l'Essonne pour l'occupation du domaine public dans le cadre de la mise en place d'une structure modulaire ;

Considérant que l'aire de jeux du parc Urbain susmentionnée est compatible avec le projet susvisé ;

Considérant la nécessité d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public à cette association, pour permettre la continuité de culte dirigé par l'association ;

Considérant que la Commune souhaite accéder favorablement à cette demande ;

Considérant que l'organisateur déclare que l'évènement ne rassemblera pas plus de 751 personnes à l'occasion du culte ;

ARRÊTE

Article 1 – BÉNÉFICIAIRE

L'autorisation d'occupation de l'aire de jeux (terrains de baskets) du parc Urbain est délivrée à titre précaire et révocable à l'association ACMU.

Article 2 – DURÉE

L'autorisation est délivrée à l'association ACMU, à compter du mercredi 30 avril 2025 pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 juillet 2025.

Article 3 – RÉCEPTION DU TERRAIN

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront, lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire.

Article 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

4-1

Les lieux sont destinés à recevoir le public sous réserve que l'évènement respecte les dispositions légales applicables aux rassemblements de personnes en extérieur.

4-2

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement de l'emplacement mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit emplacement.

4-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition. Le bénéficiaire est chargé d'accomplir les démarches administratives nécessaires auprès de la Préfecture, des forces de Police et de Sécurité civiles (Pompiers).

Article 5 - PROPRETÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

5-1

Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

5-2

Si du mobilier est installé par l'organisateur, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

5-3

Le bénéficiaire s'engage à informer et inciter les participants à respecter l'environnement.

Article 6 – LUTTE CONTRE LE BRUIT ET CIRCULATION PIÉTONNE

Le bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit.

Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Article 7 - ASSURANCE

Le bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la Commune.

Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 8 – CONTRÔLES

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des

horaires etc.). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 – REDEVANCE

La mise à disposition de cet espace public est faite à titre gratuit, destinée à une association à but non lucratif.

Article 10 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 11 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 29 avril 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

